

# Questions fréquentes sur **UREBA** pour les organismes non commerciaux

Mise à jour le 4 août 2014

## Sommaire

I. FAQ « En tant qu'ASBL, à quels dispositifs de primes ai-je accès ? » .....	2
II. FAQ « Où trouver les informations sur les subventions UREBA ? » .....	5
III. FAQ « Qui peut avoir accès à UREBA et à quelles conditions ? » .....	6
IV. FAQ « Introduction d'une demande de subsides UREBA » .....	9
V. FAQ « Travaux éligibles » .....	12
VI. FAQ « Après l'introduction de la demande de subsides et avant la réalisation des travaux » ....	15
VII. FAQ « En cours de travaux subsidiés par UREBA » .....	16
VIII. FAQ « Après la réalisation des travaux » .....	17

## I. FAQ « En tant qu'ASBL, à quels dispositifs de primes ai-je accès ? »

Récapitulatif des divers dispositifs de subvention existants.

Bénéficiaire	Subsides
Communes-CPAS-Province	UREBA EPURE pour l'éclairage public (sauf pour CPAS)
Ecoles, Hôpitaux, piscines ouvertes au public	UREBA
Non-marchand public et asbl UREBA	UREBA
Asbl non-UREBA	Primes énergie
Universités	Primes énergie Soutien à la recherche industrielle de base au sein des universités.
Entreprises, indépendants, professions libérales	Primes énergie Aides à l'investissement (SER, cogénération et process) AMURE (études, audit, compta énergétique) Déduction fiscale Recherche
Autres	Primes énergie

### 1) 1<sup>ère</sup> étape : vérifier si vous êtes éligible aux subventions UREBA

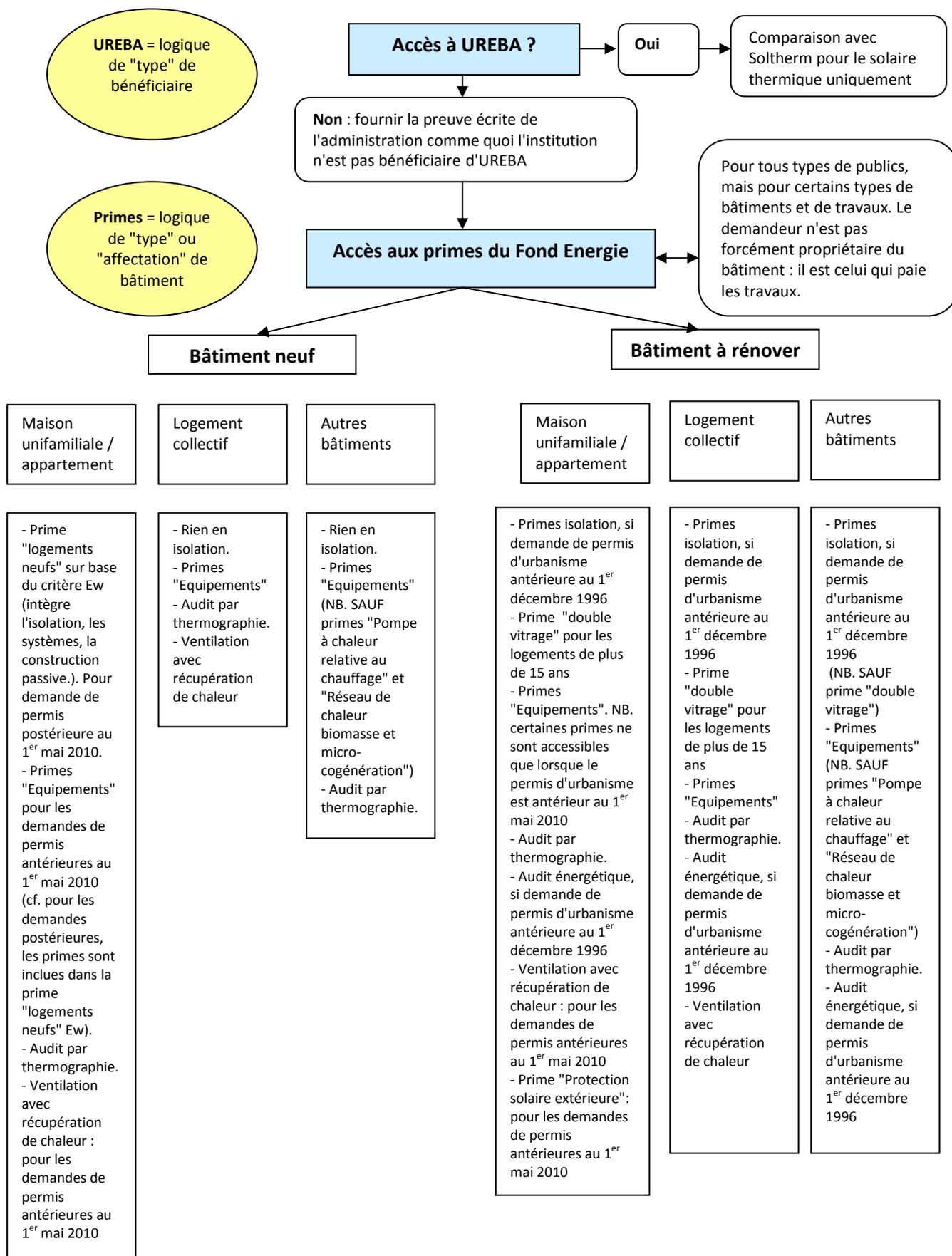
- Il y a des bénéficiaires clairement définis comme les communes, intercommunales pures, CPAS, provinces, écoles, hôpitaux, piscines (ouvertes au public) et zones de police,
- Il y a des organismes non commerciaux poursuivant l'un des 4 buts suivants **ET** appartenant à l'un des 3 domaines suivants qui font également partie des bénéficiaires d'UREBA : « associations sans but lucratif » et « associations de fait » poursuivant un but philanthropique, scientifique, technique ou pédagogique, dans le domaine de l'énergie, de la protection de l'environnement ou de la lutte contre l'exclusion sociale".

En cas de doute, demander l'éligibilité (<http://energie.wallonie.be/fr/subventions-ureba-agw-du-28-mars-2013.html?IDC=6431>) préalablement à toute démarche.

**Si vous relevez du dispositif UREBA, vous n'avez pas accès aux primes du Fonds Energie** [exception faite pour le programme d'aide Soltherm (panneaux solaires thermiques)]: en fonction de votre statut uniquement, vous relèverez soit d'un programme, soit d'un autre.

Plus de précisions : voir FAQ "Qui peut avoir accès à UREBA et à quelles conditions ?"

## 2) Si l'asbl n'est pas éligible à UREBA, elle peut avoir accès aux primes du Fond Energie





## ***II. FAQ « Où trouver les informations sur les subventions UREBA ? »***

- Le portail de l'énergie de la Wallonie :  
<http://energie.wallonie.be/fr/subventions-ureba-agw-du-28-mars-2013.html?IDC=6431>
- « Point 5 – Annexe – Composition d'un dossier complet de demande de subside » p. 5 du formulaire de demande de subside
- Pour des **informations complémentaires**, contacter la **cellule technique UREBA** (à contacter seulement APRES avoir pris connaissance des documents ci-dessus et des FAQ UREBA) :
- M. Eddy Dubois - Responsable de la cellule technique UREBA (Division énergie de l'Université de Mons - UMONS)  
Tel : 065/34.94.90      Mail : [eddy.dubois@umons.ac.be](mailto:eddy.dubois@umons.ac.be)
- M. José Lallemand - Cellule technique UREBA (Division énergie de l'Université de Mons - UMONS)  
Tel : 065/34.94.90      Mail: [jose.lallemand@umons.ac.be](mailto:jose.lallemand@umons.ac.be)

### III. FAQ « Qui peut avoir accès à UREBA et à quelles conditions ? »

#### Qui peut avoir accès à UREBA et pour quels bâtiments ?

- Il y a des bénéficiaires clairement définis comme les communes, intercommunales pures, CPAS, provinces, écoles, hôpitaux, piscines (ouvertes au public) et zones de police,
- Il y a des organismes non commerciaux poursuivant l'un des 4 buts suivants **ET** appartenant à l'un des 3 domaines suivants qui font également partie des bénéficiaires d'UREBA : « associations sans but lucratif » et « associations de fait » poursuivant un but philanthropique, scientifique, technique ou pédagogique, dans le domaine de l'énergie, de la protection de l'environnement ou de la lutte contre l'exclusion sociale".

En cas de doute, demander l'éligibilité (<http://energie.wallonie.be/fr/subventions-ureba-agw-du-28-mars-2013.html?IDC=6431>) préalablement à toute démarche.

NB : Les SCRL ne sont pas éligibles à UREBA, seules les asbl pourraient l'être.

Ces organismes non commerciaux peuvent bénéficier d'UREBA pour les bâtiments appartenant à leur patrimoine situés sur le territoire de la Wallonie.

Le demandeur doit être :

- soit propriétaire du bâtiment,
- soit détenteur d'un droit réel (exemple : bail emphytéotique)
- soit locataire disposant d'un bail de longue durée. Dans de nombreux cas, une durée de bail de 10 ans environ peut être acceptée par l'Administration, à condition que le temps de retour du projet soit inférieur à la durée du bail, pour que les bénéfices de l'investissement reviennent effectivement au bénéficiaire UREBA. Dans le cas de la location, une réponse au cas par cas devra être donnée par l'Administration.

Pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, le bâtiment concerné doit avoir plus de 10 ans à la date de l'introduction de la demande de subside.

Le bâtiment en question doit **être affecté aux activités principales du demandeur** et à la réalisation de mission de service public ou non commerciale.

Si le demandeur éligible à UREBA est propriétaire du bâtiment concerné, mais qu'il le loue à une entreprise ou asbl dont les activités n'ont rien à voir avec les siennes propres, il n'a pas accès à UREBA pour ce bâtiment.

Par contre, si le bâtiment est occupé par un autre organisme qui a la charge de réaliser la mission du demandeur, celui-ci a accès à UREBA (cas d'une commune, ou une école, possédant un hall sportif géré par une asbl). Toutefois, la demande de subside doit être introduite par le propriétaire (ou locataire avec bail à long terme) qui doit également payer les factures des travaux.

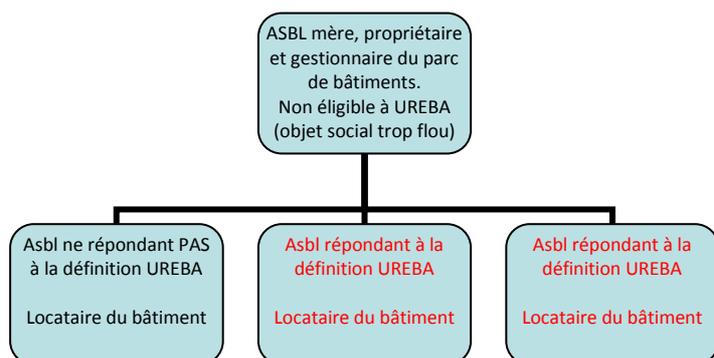
Une commune ou un C.P.A.S. mettant un logement d'urgence à disposition d'un particulier peut bénéficier de subsides UREBA pour des travaux d'amélioration énergétique à réaliser dans le logement.

*Dans le cas d'asbl "maison mère" regroupant des asbl filles ou divers types de services, qui introduit un dossier de subvention et qui paie les factures ?*

**1. Cas général :**

L'institution propriétaire de bâtiments affectés à ses activités et répondant à la définition d'asbl UREBA introduit la demande de subvention, paie les factures et reçoit la subvention UREBA.

**2. Cas d'asbl mère non éligible à UREBA, propriétaire et gestionnaire d'un parc de bâtiments qui héberge une série d'asbl filles :**



Si une asbl "mère" ou "coupole" est propriétaire et gestionnaire d'un ensemble de bâtiments et qu'elle regroupe une série d'asbl aux activités différentes, son objet social risque d'être trop imprécis pour répondre à la définition UREBA, même si certaines de ses asbl "filles" répondent bien à la définition "asbl UREBA".

Dans ce cas, c'est l'asbl "fille" répondant à la définition "asbl UREBA" qui doit introduire la demande de subvention.

Elle joint à sa demande une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle dispose d'un droit réel (exemple : bail emphytéotique), ou d'un bail de long terme sur le bâtiment qui la lie avec l'asbl mère. A la fin des travaux, l'asbl mère paie les factures et éditent une facture pro-forma adressée à l'asbl fille pour que celle-ci puisse introduire la demande de liquidation du subside (attention : une copie des factures originales doit être fournie avec le dossier de liquidation).

**3. Cas d'asbl mère non éligible à UREBA, propriétaire et gestionnaire d'un parc de bâtiments qui hébergent une série de services différents, sans personnalité juridique propre :**

Si une asbl "mère" ou "coupole" est propriétaire et gestionnaire d'un ensemble de bâtiments et qu'elle regroupe une série de services aux activités différentes, son objet social risque d'être trop imprécis pour répondre à la définition UREBA, même si certains de ses services répondent bien à la définition "asbl UREBA".

Dans ce cas, écrire directement à l'Administration pour connaître la marche à suivre : [ureba@spw.wallonie.be](mailto:ureba@spw.wallonie.be).

*Est-il possible de bénéficier des subsides UREBA dans le cas de recours à un tiers investisseur ?*

OUI.

*Est-il possible de bénéficier des subsides UREBA dans les cas de recours à un leasing ?*

NON .

*Quel est le montant des aides financières attribuables aux bénéficiaires ? Le taux de subside UREBA est-il réduit en cas de cumul avec d'autres subsides ?*

Pour l'installation d'une comptabilité énergétique, la réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé, ou la réalisation d'une étude de pré-faisabilité d'un investissement visant la réalisation de travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, le taux de la subvention est fixé à 50 % (ou 55% si application politique énergétique depuis 2 ans) des coûts éligibles. Toutefois, le taux est appliqué au restant du projet non subsidié si ces investissements font l'objet d'autres subsides ou primes (pour le même objet).

Pour les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, le taux de la subvention est fixé à 30 % (ou 35% si application d'une politique énergétique depuis 2 ans) du montant des coûts éligibles. Toutefois, le taux est appliqué au restant du projet non subsidié si ces travaux font l'objet d'autres subsides ou primes (pour le même objet).

## ***IV. FAQ « Introduction d'une demande de subsides UREBA »***

### ***Faut-il introduire un ou plusieurs dossiers de demande de subvention pour un programme de travaux ?***

Il faut introduire des dossiers séparés lorsque divers vecteurs énergétiques sont concernés, soit introduire au minimum :

- un dossier pour l'ensemble des travaux en relation avec le chauffage,
- un dossier pour les mesures impactant la consommation d'électricité,
- un dossier pour le recours aux énergies renouvelables ou alternatives,
- un dossier pour le placement d'une cogénération.

Plus de détails : voir « Point 5. Annexe-Composition d'un dossier complet de demande de subside » page 5 du formulaire de demande de subside.

### ***Quel est le délai maximum pour la réalisation des travaux ?***

Le délai maximum de réalisation des travaux soumis aux dispositions de l'article 10 de l'AGW du 28 mars 2013 est de 3 ans (à partir de la date de la notification d'octroi de subside), durée qui peut être prolongée d'un an sur demande écrite 6 mois avant l'échéance.

### ***Faut-il absolument réaliser un audit énergétique préalablement aux travaux ?***

La réalisation d'un audit énergétique n'est pas imposée. Mais il est toutefois conseillé afin de déterminer les priorités d'intervention dans un bâtiment.

Rappel : l'audit énergétique d'un bâtiment réalisé par un auditeur agréé par la Wallonie est subventionné.

### ***Comment introduire une demande de subvention dans le cas où les travaux sont financés par un tiers investisseur ?***

Le dossier doit être introduit de manière classique mais il doit clairement faire apparaître le coût du matériel à installer et les charges financières du tiers-finançant, ces dernières ne pouvant être intégrées dans le montant à subsidier.

### ***Faut-il introduire une demande de subvention sur base d'une offre de prix ou d'un devis ?***

Il est vivement conseillé d'indiquer le montant de l'investissement dans la demande de subside en fonction d'une offre ou d'un devis. L'article 9 de l'AGW du 28 mars 2013 prévoit que la demande de subvention soit préalable à la commande ou à la mise en œuvre de travaux dans les cas de l'installation d'une comptabilité énergétique, de l'utilisation d'énergies renouvelables et de travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, mais ne s'oppose pas à une demande de prix préalable.

Attention : on est dans le cadre d'un marché public et lorsqu'un devis est demandé, le demandeur ne pourra pas sélectionner l'entreprise qui aura fourni le devis en dehors du marché public. Dès lors mieux vaut : 1) Rédiger un cahier des charges précis 2) Lancer l'appel d'offre 3) Sélectionner l'offre retenue 4) Introduire la demande de subvention UREBA 5) si les travaux deviennent urgents, demander une dérogation pour commencer les travaux avant réception de la notification d'octroi de subside (voir FAQ "procédure d'urgence").

Il importe aussi de s'assurer en pareil cas que l'offre reçue présente toutes les garanties en matière de respect des impositions de l'AGW; la décision d'octroi de la subvention pouvant être conditionnée à la modification de certains aspects techniques du dossier.

L'important est que les travaux ne commencent pas avant que le demandeur n'ait reçu la notification d'octroi de subvention ou une dérogation pour cause d'urgence.

### *Y a-t-il un nombre d'offres minimum à obtenir (p. ex. 3 comme dans les marchés publics) ?*

Le demandeur est tenu de se conformer aux règlements sur les marchés publics s'il y est soumis (en fonction du montant des travaux). Il y va parfois aussi de son intérêt afin de comparer les prix.

### *Les entrepreneurs doivent-ils avoir obligatoirement agrégation et enregistrement ?*

Il n'existe aucune imposition en la matière dans le cadre d'UREBA mais ces deux documents constituent une garantie sur la qualité du travail et la "santé financière" de l'entreprise et sont donc chaudement recommandés.

### *Qui peut constituer un dossier UREBA ? Faut-il justifier de certaines connaissances techniques ?*

Le dossier de demande de subsides doit être constitué par une personne de l'institution occupant une fonction reconnue au sein de celle-ci. Le formulaire officiel de demande de subsides doit être signé par le demandeur. Il n'existe aucune imposition quant aux connaissances techniques du demandeur. En revanche, il est probable que sans connaissances techniques, cette personne ait besoin de se faire aider par un professionnel pour effectuer le calcul de gains énergétiques demandé dans le cas de travaux d'amélioration de la performance du bâtiment.

### *Dans le cas de travaux simples pour lesquels l'intervention d'un architecte ou d'un bureau d'étude n'est pas forcément nécessaire, comment effectuer le calcul de gains énergétiques demandé dans le dossier UREBA sans disposer de compétences techniques ?*

S'il s'agit d'un dossier très simple, la cellule technique UREBA peut se charger d'effectuer les calculs demandés dans la demande de subvention. Pour cela il faut fournir des informations techniques précises concernant l'actuelle installation ainsi que celles concernant la nouvelle installation prévue.

- Exemple pour le remplacement de châssis : Informations sur l'état actuel des châssis (châssis bois ou PVC, simple ou double vitrage, etc.) et sur les nouveaux châssis (caractéristiques fournies par le fabricant).
- Exemple pour la toiture : informations sur la composition de la toiture existante et sur celle prévue (présence d'un faux plafond ?, type et épaisseur d'isolant, etc). Sources des informations : plans de construction, ou note de l'entreprise venue faire un sondage avant isolation (cf. l'entrepreneur doit connaître la composition de la toiture car selon le type de matériaux présents, la catégorie de déchet et le mode d'évacuation varient, ce qui influence son devis).

Autre solution : faire faire les calculs par l'entreprise qui intervient pour la mise en oeuvre, si elle en est capable (problème pour les très petits chantiers peu rentables ou pour les petites entreprises qui ne savent pas faire les calculs) :

- Demander plusieurs devis
- Sélectionner un devis et demander une offre à laquelle serait joint le calcul d'économie d'énergie

### *Quels sont les problèmes les plus courants rencontrés dans les dossiers UREBA qui justifient un refus d'octroi de subvention ?*

A ce jour, très peu de dossiers ont été refusés. Certains le sont parce qu'il n'y a pas d'économie d'énergie dégagée, parce que la rentabilité n'est pas assurée dans des délais raisonnables (supérieurs à la durée de vie technique des équipements), parce que les travaux ne sont pas conformes aux impositions de l'arrêté ou parce qu'ils ont été réalisés préalablement à la demande de subside ou sans dérogation écrite éventuelle.

### *Lorsqu'il n'y a plus de budget pour l'année en cours, que se passe-t-il en termes d'octroi des subsides ?*

Les subsides sont octroyés dans l'ordre chronologique de la réception des dossiers (pour autant qu'ils soient complets). En cas d'épuisement de l'enveloppe allouée pour une année, les dossiers sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

### *Pourquoi dois-je fournir les consommations sur 3 années consécutives ? Les consommations moyennes ne suffisent-elles pas ?*

Il est demandé de fournir les consommations de 3 années consécutives de manière à éviter (surtout dans le cas du fuel) les phénomènes inhérents à des remplissages de cuve en début ou en fin d'année.

Les consommations moyennes des 3 années ne suffisent pas car afin de tenir compte des variations de conditions climatiques d'une année à l'autre, les consommations annuelles fournies sont normalisées (corrigées) en fonction des degrés-jours annuels de la zone géographique où est situé le bâtiment. Il faut donc fournir les consommations réelles annuelles.

### *Qu'est-ce que la politique active de gestion énergétique du patrimoine permettant d'obtenir 5% de subsides supplémentaires ?*

Politique active de gestion énergétique: un ensemble cohérent et coordonné d'actions et de méthodes appliquées aux bâtiments d'un même patrimoine qui permet d'une part, d'assurer le suivi normal de ses consommations énergétiques et, d'autre part, d'intégrer les principes de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans la construction, la gestion, la maintenance et la rénovation de ce patrimoine dans le but d'en améliorer les performances énergétiques (Chapitre I, article 14 de l'AGW du 28 mars 2013).

## V. FAQ « Travaux éligibles »

### *Des subsides sont-ils prévus pour les constructions basse énergie ou passives ?*

UREBA ne subsidie pas la construction basse énergie ou passive. Les travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment ne concernent que la rénovation de bâtiments de plus de 10 ans.

Certaines constructions neuves performantes peuvent en revanche bénéficier de subsides dans le cadre des primes du Fond Energie, mais ces primes ne sont accessibles qu'aux institutions qui ne relèvent pas des bénéficiaires UREBA de par leur objet social.

### *Un cadastre énergétique peut-il être considéré comme audit simplifié et être subventionné ?*

Non, le cadastre se borne à classer les priorités dans un parc de bâtiments, il ne s'agit pas d'un audit et il ne peut donc pas faire l'objet d'un subside. L'audit énergétique va plus loin, il analyse les consommations du bâtiment et détermine les types d'amélioration à envisager avec les coûts relatifs et les économies correspondantes.

### *Travaux d'amélioration énergétique : les radiateurs peuvent-ils être pris en charge par la subvention si le rendement d'émission des nouveaux corps de chauffe est plus élevé que celui des anciens ?*

La variation du rendement d'émission d'un corps de chauffe ne peut être que marginale, c'est pourquoi les radiateurs ne sont jamais pris en compte dans les travaux d'amélioration énergétique. Les radiateurs à haut rendement disponibles chez certains fabricants relèvent plus d'un choix décoratif et ne sont pas non plus subsidiés.

### *Travaux d'amélioration énergétique : La subvention prend-elle en charge le remplacement de vannes thermostatiques classiques par des vannes thermostatiques administratives inviolables ? Actuellement, certaines salles sont surchauffées alors que d'autres sont à peine à température.*

Si, effectivement, le placement de vannes thermostatiques est éligible en tant qu'investissement URE, il faut s'assurer qu'elles apporteront une solution au problème rencontré.

Le fait que certaines salles surchauffent alors que d'autres sont à peine à température laisse supposer qu'il existe un déséquilibre hydraulique qu'une vanne thermostatique seule aura bien des difficultés à corriger.

Le rôle de la vanne thermostatique est de valoriser au mieux les apports gratuits (ensoleillement ou apport d'une source de chaleur externe) ou de créer des zones de restriction de température (réduction à 18 °C dans les couloirs ou débarras). Elle n'assure pas la correction de problèmes de distribution hydraulique. Ce problème doit donc être corrigé en premier.

D'autre part, le placement d'un nombre élevés de vannes thermostatiques dans un réseau de distribution hydraulique ne peut se faire qu'en prenant certaines précautions. En effet, les pertes de charge engendrées par la fermeture de ces vannes thermostatiques peuvent engendrer des bruits (sifflement au niveau des vannes) inconfortables, voire la destruction de ces vannes par le simple fait que, si le circulateur de distribution d'eau de chauffage est à débit constant, la totalité du débit devra circuler au travers des radiateurs dont la vanne n'est pas fermée.

D'où un accroissement de la vitesse de circulation, un mauvais échange de température, et dans certains cas, l'endommagement des vannes thermostatiques. Afin de pallier ces inconvénients, le placement de circulateurs électroniques à débit variable semble être la solution la plus adéquate (le débit délivré par ces derniers est ajusté en fonction de la perte de charge mesurée dans le circuit hydraulique). Cette option permet également de faire des économies de consommation d'électricité par rapport à des circulateurs à débit constant.

Avant d'envisager le placement de vannes thermostatiques, il convient d'identifier d'abord l'origine du déséquilibre de température entre locaux, d'y apporter les corrections hydrauliques adéquates. Après cela, si des locaux subissent un ensoleillement important ou si on souhaite réduire la température ambiante dans certains locaux, le recours à des vannes thermostatiques peut s'avérer intéressant.

*Dans le cadre d'une réfection de toiture, les lanterneaux sont remplacés. Peuvent-ils être subventionnés s'ils sont à triple paroi (avec  $U_{max}$  de 1,1 W/m<sup>2</sup>K)?*

Oui, ces travaux peuvent être subsidiés.

*Qu'est-ce qui est subsidié en isolation ?*

Les coûts éligibles incluent la TVA et comprennent l'achat et l'installation des matériaux isolants et des pare vapeur. Les matériaux de finition ou installés pour supporter le poids de l'isolant ne sont pas pris en charge.

Remarque : les panneaux sandwich qui intègrent un isolant respectant les critères UREBA sont subsidiés intégralement.

*En cas de rénovation énergétique par modification de façade, dans le cas d'un mur classique – parement, coulisse avec isolant et bloc de maçonnerie – seul l'isolant est pris en charge par la subvention UREBA. Dans le cadre d'un mur constitué d'un parement, d'une coulisse et d'un bloc Ytong, le bloc Ytong est-il pris en charge par la subvention puisqu'isolant ?*

Les subsides UREBA ne sont disponibles que pour les améliorations énergétiques de bâtiments existants. Le cas présent s'apparente plus à une construction neuve (ou une démolition avec reconstruction) et ne rentre donc pas dans ce cadre. Toutefois, si le cas devait se présenter (pour obturation partielle d'une baie par exemple, le bloc Ytong pourrait être subsidié en même temps que l'isolant, pour autant que le coefficient de transmission du mur ainsi constitué soit conforme aux prescriptions de l'annexe V de l'arrêté.

*Un abaissement de plafond par faux plafond isolant et étanche peut-il être subventionné (s'il peut être prouvé mathématiquement un gain de consommation) ?*

Oui, dans le cas où il y a bien une économie d'énergie et où le faux-plafond présente toutes les garanties que les travaux n'entraîneront pas de problèmes sous-jacents (condensation éventuelle).

*Une école qui dispose d'une section technique « ébénisterie – menuiserie » pourrait-elle envisager de fabriquer et de placer ses propres fenêtres construites au sein de l'établissement pour autant que celles-ci soient conformes aux exigences de l'arrêté UREBA ? Quels types de certification les fenêtres devraient-elles obtenir ?*

Dans le cas précis de châssis qui sont fabriqués et posés dans ce cadre, le subside peut porter sur l'achat des matériaux (bois et vitrage) nécessaires à leur réalisation. Les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de vérifier qu'elles sont bien relatives aux travaux envisagés. Aucune certification n'est imposée mais il est évident que les châssis doivent être construits sur base des normes en vigueur.

*Suite à une extension de bâtiment, la chaudière à remplacer est sous dimensionnée et devrait être remplacée par une nouvelle à condensation plus puissante, qui consommerait plus ou autant que la précédente : est-il possible d'obtenir quand même les subventions ?*

La philosophie de l'opération UREBA est de faire des économies d'énergie. Il convient parfois d'envisager d'autres travaux afin de réduire les déperditions de l'enveloppe (isolation, remplacement de châssis, ...) ce qui permet de réduire les puissances à mettre en jeu. Ce sont des cas particuliers qui sont examinés au cas par cas.

## **VI. FAQ « Après l'introduction d'une demande de subsides et avant la réalisation des travaux »**

*Une fois le dossier de demande de subvention introduit, quel est le délai de réponse moyen de l'administration?*

Une moyenne de 6 mois est constatée pour que l'administration aie traité votre dossier et soit en mesure de vous donner une réponse officielle par mail ou téléphone. Mais avant d'avoir une réponse ferme et définitive sanctionnée par une notification d'octroi de subside (ou de refus), il faut compter entre 9 mois et un an.

*Quelle est la marche à suivre pour obtenir une dérogation pour procédure d'urgence ?*

Les travaux ne peuvent normalement commencer qu'APRES réception de la notification d'octroi de subside.

Toutefois, si les travaux présentent un caractère d'urgence, ceux-ci peuvent débuter pour autant qu'il y ait un dossier ouvert ainsi qu'une autorisation écrite de débuter les travaux délivrée par l'Administration. La dérogation n'est accordée qu'après examen de la conformité du dossier aux impositions de l'annexe V à l'AGW du 28 mars 2013.

Attention : Si les travaux commencent avant la réception de la notification d'octroi de subside ou avant la réception de la dérogation écrite de l'Administration pour cause d'urgence, le demandeur n'aura pas accès au subside.

Pour obtenir une dérogation, deux cas de figure se présentent :

- Vous avez déjà introduit un dossier complet à l'administration : Il n'existe pas de formulaire spécifique pour demander une dérogation. La demande de dérogation peut nous être adressée par courrier ou par fax, mais de préférence par e-mail à [ureba@spw.wallonie.be](mailto:ureba@spw.wallonie.be) en précisant clairement le numéro de référence UREBA attribué au dossier. Mettre en copie la cellule technique UREBA : [eddy.dubois@umons.ac.be](mailto:eddy.dubois@umons.ac.be).
- Vous n'avez pas encore introduit de dossier de demande de subvention : Pour connaître la liste des informations à fournir dans votre dossier de demande de subvention, consulter le mode d'emploi et le formulaire de demande subside UREBA 2013 (<http://energie.wallonie.be/fr/amelioration-de-la-performance-energetique-des-batiments.html?IDC=6431&IDD=83066>) .  
Au besoin, consulter la cellule technique UREBA pour savoir quels sont les éléments minimums à fournir.

Dans la demande de dérogation, l'urgence des travaux doit être motivée et la date présumée de début des travaux doit être précisée.

La réponse à une demande de dérogation est en général fournie par courriel sous 48 heures si le dossier est complet.

NB : L'octroi d'une dérogation ne constitue en rien une promesse d'octroi de subsides et ne préjuge aucunement de l'avis du Comité d'accompagnement.

## **VII. FAQ « En cours de travaux subsidiés par UREBA »**

*Quel est le délai maximum pour la réalisation des travaux ? Que faire en cas de risque de dépassement des délais ?*

Le délai maximum de réalisation des travaux soumis aux dispositions de l'article 10 de l'AGW du 28 mars 2013 est de 3 ans à dater de la notification d'octroi de subside, durée qui peut être prolongée d'un an sur demande écrite adressée à l'Administration 6 mois avant l'échéance.

*Que faire en cas de faillite de l'entrepreneur entraînant un risque de dépassement des délais de réalisation des travaux ?*

Contactez l'Administration pour obtenir un prolongement des délais et une possibilité de maintien de la subvention.

*Que faire en cas de changement de matériaux ou de modification du projet en cours de travaux ?*

Prévenez la Cellule technique UREBA. Une modification des matériaux utilisés ou de la mise en œuvre doit faire l'objet d'un accord écrit garantissant le maintien de la subvention.

## **VIII. FAQ « Après la réalisation des travaux »**

*Quel est le délai de paiement après introduction de la demande de liquidation de la subvention?*

Le délai moyen pour la liquidation de la subvention est de 4 mois.

*Lors de l'introduction du dossier de demande de liquidation de la subvention, quels problèmes peuvent être rencontrés si la différence entre le prix du métré estimatif et le prix de l'offre de l'adjudicataire est conséquente ?*

Le subside est octroyé sur base d'un métré récapitulatif, d'un devis ou d'une offre fournis par le demandeur. La cellule technique UREBA dispose d'une base de données de prix (basés sur les dossiers de liquidation traités), le demandeur peut toujours prendre contact avec la cellule technique en cas de doute. Il est conseillé de disposer d'une offre pour autant que la durée de validité de celle-ci soit suffisante. Aucun supplément de subside n'est octroyé à posteriori s'il y a divergence au niveau des montants.

*Dans le cas où le choix de l'adjudicataire est déjà effectué au moment de l'introduction du dossier de demande de subvention et est joint au dossier de demande de subsides, faut-il néanmoins le joindre à nouveau au dossier de liquidation ?*

Le dossier de liquidation est complètement séparé du dossier de demande de subside et doit donc comporter tous les documents nécessaires à cette liquidation. Il faudra donc, le cas échéant, joindre à nouveau les documents demandés.

*Y a-t-il un formulaire type pour l'envoi des consommations exigé par UREBA après réalisation des travaux ? A quel moment de l'année faut-il transmettre les consommations ?*

Le formulaire à télécharger (colonne de droite : « déclaration annuelle des consommations énergétiques ») doit être utilisé pour communiquer les consommations après travaux :

<http://energie.wallonie.be/fr/amelioration-de-la-performance-energetique-des-batiments.html?IDC=6431&IDD=83066>

Les consommations doivent être fournies à partir de l'année qui suit celle de réalisation des travaux (basée sur la date de réception provisoire). Ex.: si des travaux ont été exécutés en mai 2005, il faudra fournir début de l'année 2007 les consommations relatives à l'année 2006 (ou à la première période de facturation postérieure à la réception provisoire dans le cas du gaz naturel). Cette information est rappelée dans l'accusé de réception du dossier de liquidation qui est envoyé au demandeur.

Ces documents peuvent être communiqués par courriel à l'Administration ([ureba@spw.wallonie.be](mailto:ureba@spw.wallonie.be)) avec copie à la Cellule technique ([eddy.dubois@umons.ac.be](mailto:eddy.dubois@umons.ac.be)).